Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 135 DU 09 JUIN 2021**

# TABLE DES MATIÈRES


**PREFECTURE DES HAUTS DE FRANCE**
**PREFECTURE DU NORD**

**DRFIP**
**DIVISION DE LA GESTION DOMANIALE**

Convention d'utilisation N°059-2021-005
20 avril 2021

Convention d'utilisation N°059-2021-001
20 avril 2021

Convention d'utilisation N°059-2016-0363
20 avril 2021

Convention d'utilisation N°059-2020-0027
20 avril 2021

Convention d'utilisation N°059-2012-0206
20 avril 2021

**CABINET DU PREFET**
**DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 09 juin 2021 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de STEENVOORDE) sur l'autoroute A25, et de GRANDE-SYNTHE sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

**SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE**

Arrêté du 03 juin 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GRAVELINES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 02 juin 2021 relatif à la fermeture au public des services de publicité foncière de DOUAI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/ 882702152-Acte 2020-019 Avenant 2
09 février 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/883383465-Acte 2020-022- Avenant 2
16 février 2021

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/881215016-Acte 2020-028
10 août 2020

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/881215016- Acte 2020-028-Avenant 1
10 août 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/897788147-Acte 2021-057
02 juin 2021

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N° FPO-1-2021-05-28-A-00049761
portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire d'une activité privée de sécurité
CFC à FACHES-THUMESNIL
28 mai 2021

## CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

Délégations de signature
Décision N°2020-23 du 18 décembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

# CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 127093/156488 sous le numéro 510 000 000 518 Lille le 3/05/2021 L'administrateur général des Finances Publiques

Convention d'utilisation n°059-2021-0005
Chorus REFX n°127093/156488

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- les Chefs de la Cour d'Appel de Douai, représentés par Monsieur Pascal MORERE, Directeur délégué à l'administration inter-régionale judiciaire et délégué à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Douai, dont les bureaux sont 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, intervenant aux présentes en sa qualité de représentant du Ministère de la Justice, Services Judiciaires.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 52 rue de la Halle

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.



M VL SR

# CONVENTION

## Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, service administratif inter-régional de la cour d'appel de Douai, pour les besoins d'emplacements de stationnement à l'annexe du tribunal judiciaire de Lille, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

## Article 2

## Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LILLE, 52 rue de la Halle, d'une superficie totale de 3120 m², cadastré section HK n°242, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Dans cet ensemble, seuls les lots 502 à 516 et les 5/10000ème de la propriété au solet des parties communes pour chaque lot sont la propriété de l'État, objets de la présente, et sont désignés désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 127093/156488/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

## Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

## Etat des lieux

Sans objet

## Article 5

## Ratio d'occupation

Il s'agit de 15 emplacements de stationnement couverts en rez-de-chaussée pour une surface utile brute de 240m².

Il n'y a pas de ratio d'occupation pour cet immeuble.

## Article 6

## Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

## Article 7

## Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

## Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.



PH VL SF

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

## Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet actuellement

## Article 11

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet actuellement.

## Article 12

## Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13
## Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14
## Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.



M VC
Sf

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le directeur délégué à l'administration inter-régionale judiciaire et délégué à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Douai

Pascal MORERE

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : HK
Feuille : 000 HK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

C D U 2 0 2 1 - 0 0 0 5 A n n e x e 1

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 20 AVR. 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par
cadastre.gouv.fr

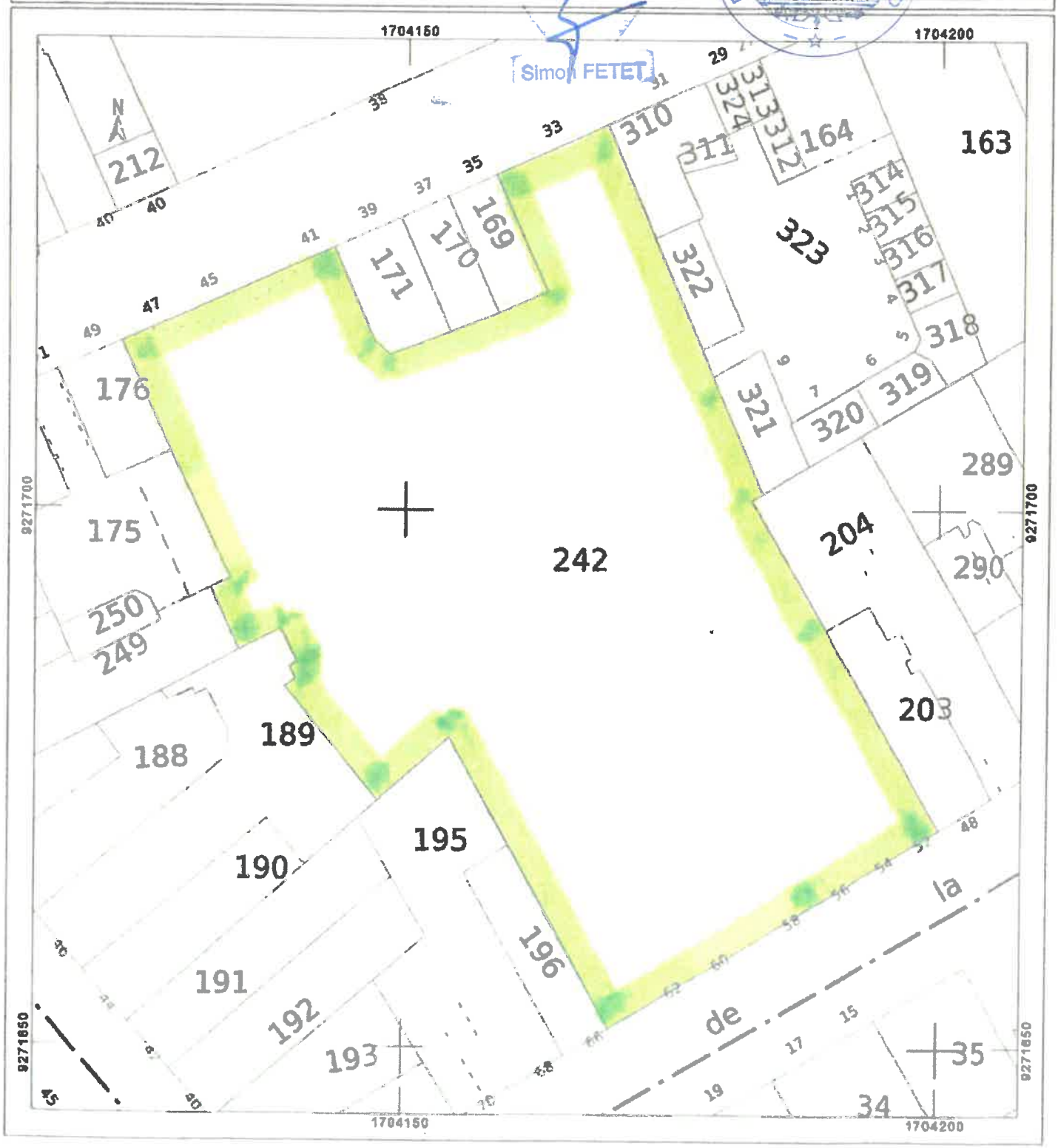

| | |
|---|---|
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |

| | |
|---|---|
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |

| [illegible] | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] | [illegible] |

Néant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
120732/180831/4et16
sous le numéro 520.000.000.564
Lille le 3/05/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

# CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n° 059-2021-0001
Chorus REFX n° 120732/180831

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, représentée par son directeur régional, Monsieur Björn DESMET, dont les bureaux sont situés allée de la croix rompue, 518 rue Saint Fuscien, CS 90069, 80094 Amiens Cedex 3.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupant situé à Dunkerque, 257 rue de l'école maternelle.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives…) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers …) définies dans le règlement d'utilisation collective et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MG VL
SF

# CONVENTION

## Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières, pour l'exercice de ses missions de service public l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

## Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Dunkerque, 257 rue de l'école maternelle, d'une superficie totale de 790m², cadastré section AR 263 tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré :

Les parties privatives occupée par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 120732/180831/4.
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 120732/180831/16.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2)

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur orange) ;
- des parties communes ( liseré couleur verte) ;

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.



MG VL

## Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 21 décembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

## Etat des lieux

Sans objet.

## Article 5

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : approximativement 430 m²
- Surface Utile Brute ( SUB ) : 427,6 m²
- Surface Utile Nette ( SUN ) : 207,6 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 281,00 m²
- Surface utile nette : 207,60 m²

Quote part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 38,40 m²

Au 21 décembre 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 6
- postes de travail : 6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 53,23 m² de SUB par poste de travail.

De plus, l'utilisateur dispose de quatre (4) emplacements de stationnement en sous sol.

MG VL
SR

## Article 6

## Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

## Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

## Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.



MG VL

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

## Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.
Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de cent vingt huit euros et cinquante deux centimes par m² de SUB ( 128,52€ / m² de SUB).

MG VL

SF

## Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

## Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

## Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 20/12/2029.



MG

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Le Directeur Régional Adjoint

Michel GUILLOU

~~Björn DESMET~~

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

~~David PATER~~

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFECTURE DU NORD

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

# CDU 2021-0001 Annexe1

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 20 AVR. 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Simon FETET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT- MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

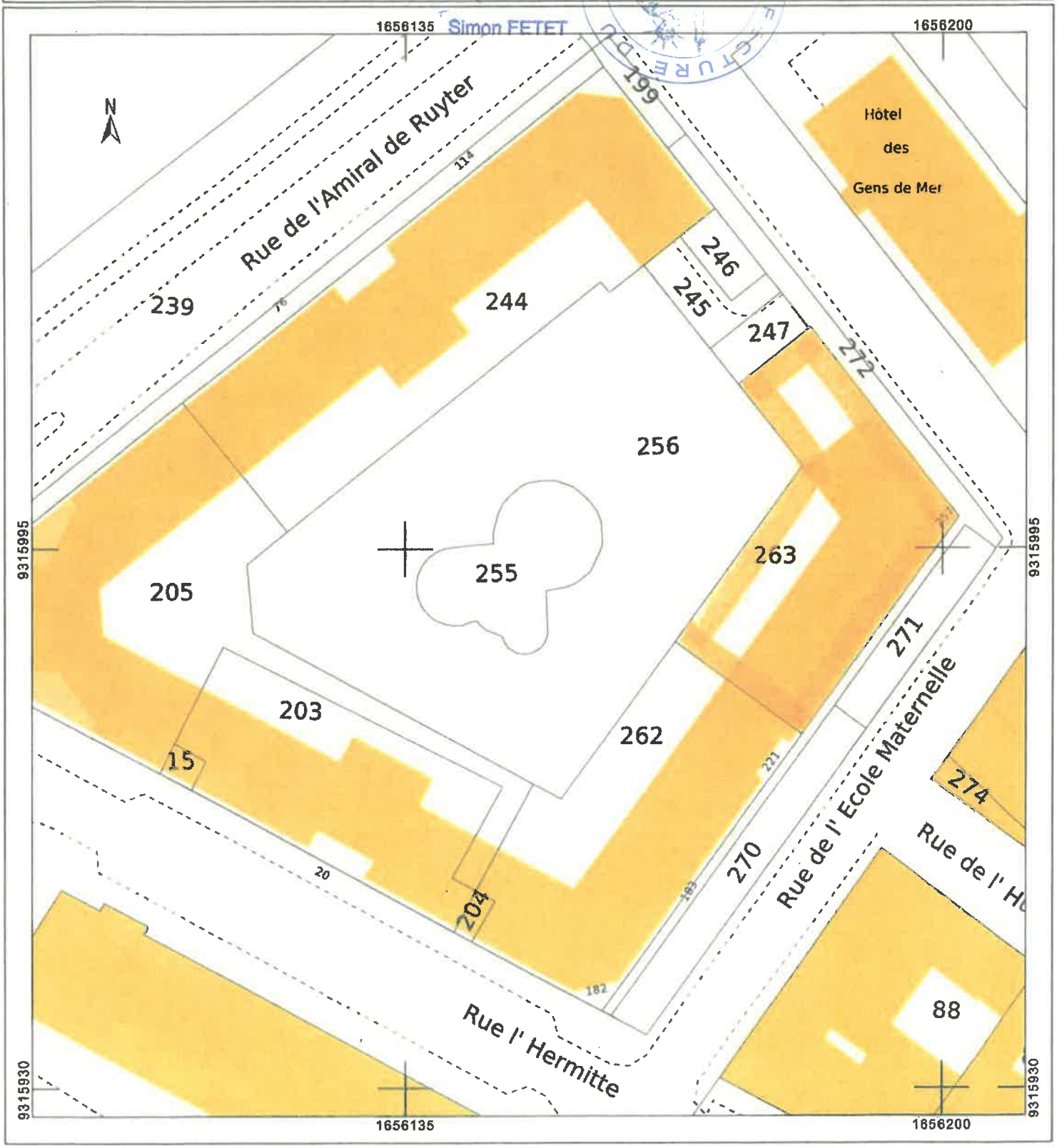

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 120732/180831/12 et 16 sous le numéro 520 000 000 458
Lille le 3/05/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

# CONVENTION D'UTILISATION AVENANT N°1

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2016-0363
Chorus REFX n°120732/180831

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à LILLE, 82 avenue JF Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances Publiques qui lui a été consentie par arrêtés des 12 juillet 2019 et 15 septembre 2020.
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, représentée par Monsieur Hervé THOMAS, son directeur dont les bureaux sont situés 4 rue du Colonel FABIEN, 76083 LE HAVRE,
ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'occupation de l'ensemble immobilier situé 257 rue de l'école maternelle à Dunkerque est modifiée.
Le présent avenant a pour objet de préciser :
- Le nouveau co-occupant est désormais la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (DRAAF-SIVEP).
Il est nécessaire de produire un nouveau règlement d'utilisation collective du site.
- Les quotes-parts d'occupation et de participation au règlement des charges de la DIRM sont modifiées.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



SF VL

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1

Articles de la convention d'utilisation modifiés

Les articles 2 et 5 de la convention d'utilisation n°059-2016-0363 sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 2 **:** Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Dunkerque, 257 rue de l'école maternelle, d'une superficie totale de 790m², cadastré section AR 263 tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré :

Les parties privatives occupée par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 120732/180831/12.
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 120732/180831/16.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2)

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur orange) ;
- des parties communes ( liseré couleur verte) ;

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord , et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : approximativement 430 m²
- Surface Utile Brute ( SUB ) : 427,6 m²
- Surface Utile Nette ( SUN ) : 207,6 m²



VL

SV

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 95,20 m²
- Surface utile nette : 00,00 m²

Quote part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 13,00 m²

Au 21 décembre 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 2
- postes de travail : 2

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 54,10 m² de SUB par poste de travail.

De plus, l'utilisateur dispose de trois (3) emplacements de stationnement en extérieur

**Article 2**

Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation n° 059-2016-0363 ne sont pas modifiés.

**Article 3**

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le 21 décembre 2020.



Sf VL

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à LILLE, le 20 AVR. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

Hervé THOMAS

Le représentant de l'administration chargée du domaine

Le responsable de la division de la gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

David PATER

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte en date du 20 AVR. 2021

CDU 2016-0363 Annexe1 avenan1t

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Simon FETET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT- MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

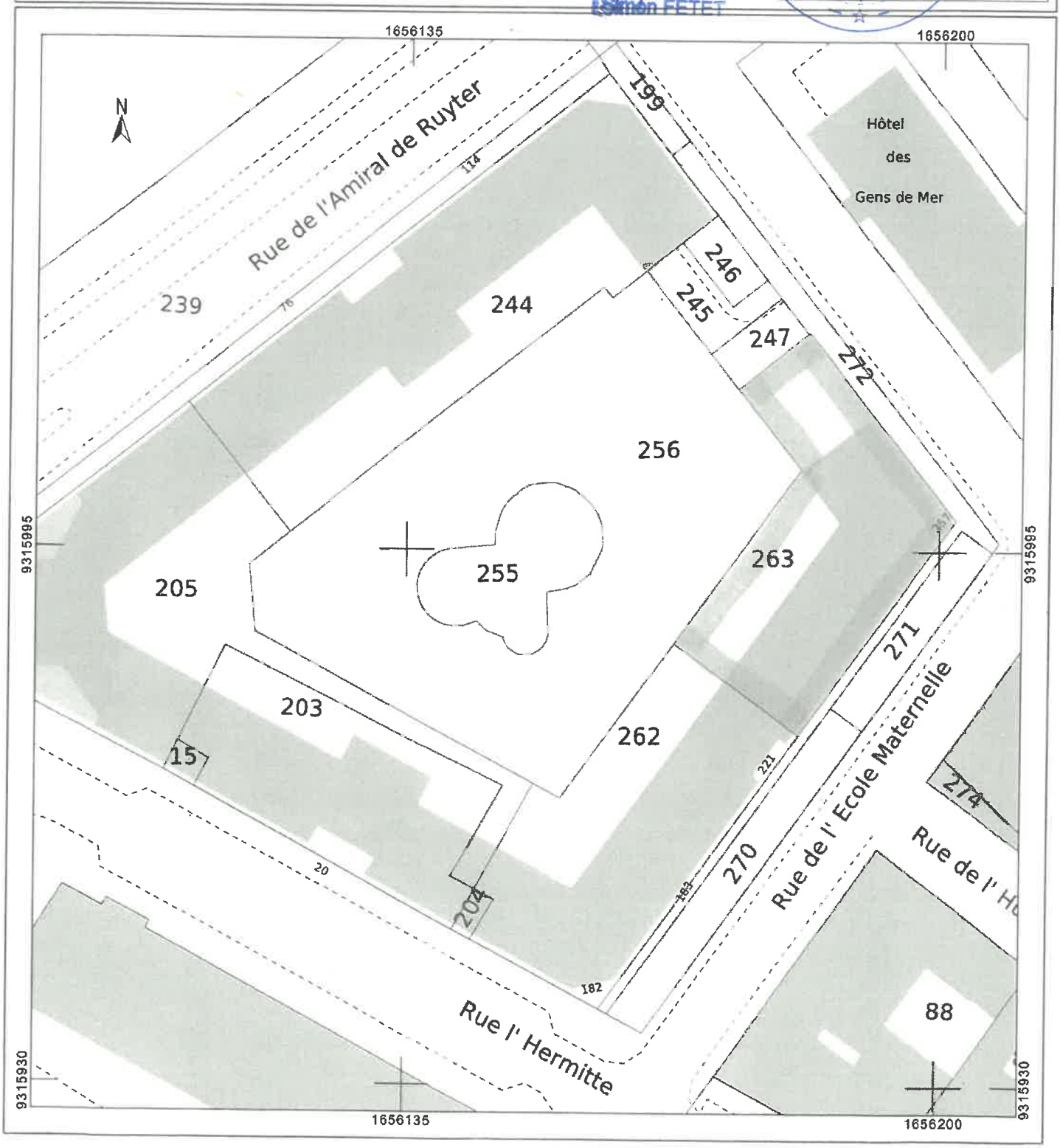


VL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD
-:-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
Immeuble sis 257 rue de l'école maternelle 59140 Dunkerque
-:-:-:-
Conventions d'utilisation
059-2016-0363 DIRM SSGM - 059-2021-0001 DRAAF SIVEP

## - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site ( titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation ). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.



SF

La direction départementale des territoires et de la mer du Nord, dont les bureaux sont situés 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex, en tant que titulaire des contrats d'entretien, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

## 2- L'ensemble immobilier

### 2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, 44 rue de Tournai, cadastré section AR n°263 pour une superficie de 790 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 427,6 m² de surface utile brute ( SUB) et 207,6m² de surface utile nette ( SUN ) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat ( RPIE ) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

### 2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

| **Désignation de l'occupant ou « partie commune »** | **Identifiants Chorus** |
|---|---|
| DRAAF - SIVEP | 120732/180831/4 |
| DIRM - SSGM | 120732/180831/12 |
| Parties communes et vacantes | 120732/180831/16 |

### 2.3- Parties communes et parties privatives

#### 2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.



SY

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature ( bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts … ), les dépendances non bâties ( emplacements de stationnement notamment ) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier ( halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, … ).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB totale.



SF

**3- Répartition des charges d'entretien**

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Dunkerque, rue de l'école maternelle.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire ( définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques )

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

Les dépenses de fluides (électricité) et d'équipements incendie (extincteurs, BAES…) restent à la charge de la DDTM, occupant principal.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées.

Lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.



SR

3.2 Modalités de partage des charges communes

La DDTM avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par la DRAAF et la DIRM formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

Chaque début d'année, l'occupant principal établira un état comprenant :

- la participation prévisionnelle de l'année N de chaque occupant ;

- le calcul du solde au titre de l'année N-1 ( dépenses réelles constatées – montant prévisionnel reçu )

Le montant de cet état fera l'objet d'un titre de perception établi en début d'année N.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

**4- Entretien lourd et travaux structurants**

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure ( bâti ) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 724 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire ( PRPEP ) ;



SF

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P724, les travaux structurants ( dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière ) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

## 5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations ( charges courantes, travaux lourds et travaux structurants ) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique ( mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

## 6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.



SR

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

A Lille, le.....

Eric FISSE

Monsieur le directeur régional de la direction régionale Hauts de France de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

A Amiens, le .....

Björn DESMET

Monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

Au Havre, le .....

Hervé THOMAS

Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

A Lille, le .....20 AVR. 2021.....

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD



SF

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

| Définition | Surfaces en m² SUN | Surfaces en m² SUB |
|---|---|---|
| Total des parties privatives | 207,6 | 376,2 |
| Total des parties communes | 0 | 51,4 |
| TOTAL | 207,6 | 427,6 |

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

| Répartition des parties privatives par utilisateur | Surfaces en m² SUN | % | Surfaces en m² SUB | % |
|---|---|---|---|---|
| DRAAF - SIVEP | 207,6 | 100,00% | 281,0 | 74,69% |
| DIRM - SSGM | 0 | 0,00% | 95,2 | 25,31% |
| TOTAL Parties privatives | 207,6 | 100,00% | 376,2 | 100,00% |

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

| Désignation des surfaces | Surfaces SUB | DRAAF | | DIRM | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | M² | % | M² | % |
| | | | | | |
| TOTAL | 376,2 | 281,0 | 74,69% | 95,2 | 25,31% |



Sv

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privatives par occupant (SUB privative par occupant sur SUB totale de l'immeuble).

| OCCUPANT | SUB privative | Quote-part de SUB commune | SUB totale | POURCENTAGE DE REPARTITION |
|---|---|---|---|---|
| DRAAF | 281 | 38,4 | 319,4 | 74,69% |
| DIRM | 95,2 | 13,0 | 108,2 | 25,31% |
| TOTAL | 376,2 | 51,4 | 427,6 | 100,00% |



Sf

Annexe E : Répartition des charges mutualisées

| Nature des dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble | Part de dépense prise en charge par la DRAAF | Part de dépense prise en charge par la DIRM |
|---|---|---|
| Maintenance ascenseur | 74,69% | 25,31% |
| Maintenance S-S-I | 74,69% | 25,31% |
| Entretien de la ventilation | 74,69% | 25,31% |
| Entretien des toitures terrasses | 74,69% | 25,31% |
| Nettoyage des locaux | 74,69% | 25,31% |
| | | |
| TOTAL | 74,69% | 25,31% |



Sf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire des propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro 119960 S70.000.000.867
Lille le 31/05/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD
:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION
:- :- :- :- :- :

059-2020-0027

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à GRAVELINES 47, rue Aupick.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à GRAVELINES 47, rue Aupick, d'une superficie totale de 1450 m², cadastré section AW n° 266 et 280 , tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 119960.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 814,71

- Surface utile brute (SUB) : 723,47

- Surface utile nette (SUN) : 369,87

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 18 postes de travail,

- 42 effectifs total ;

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 40 mètres carrés de SUB par poste de travail

De plus, l'immeuble dispose de 20 parkings extérieurs et 4 parkings couverts.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

## Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

## Article 11

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de SOIXANTE TREIZE EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES par m² de SUB (73,98€ / m² de SUB).

## Article 12

## Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.



JP AC St TL

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

## Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

## Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeule a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente conventon ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2021

La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité

Anne CORNET
La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale

David PATER
Le responsable de la division de la Gestion
domaniale

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Département :
NORD LILLE

Commune :
GRAVELINES

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte en date du 20 AVR 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Simon FETET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT- MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

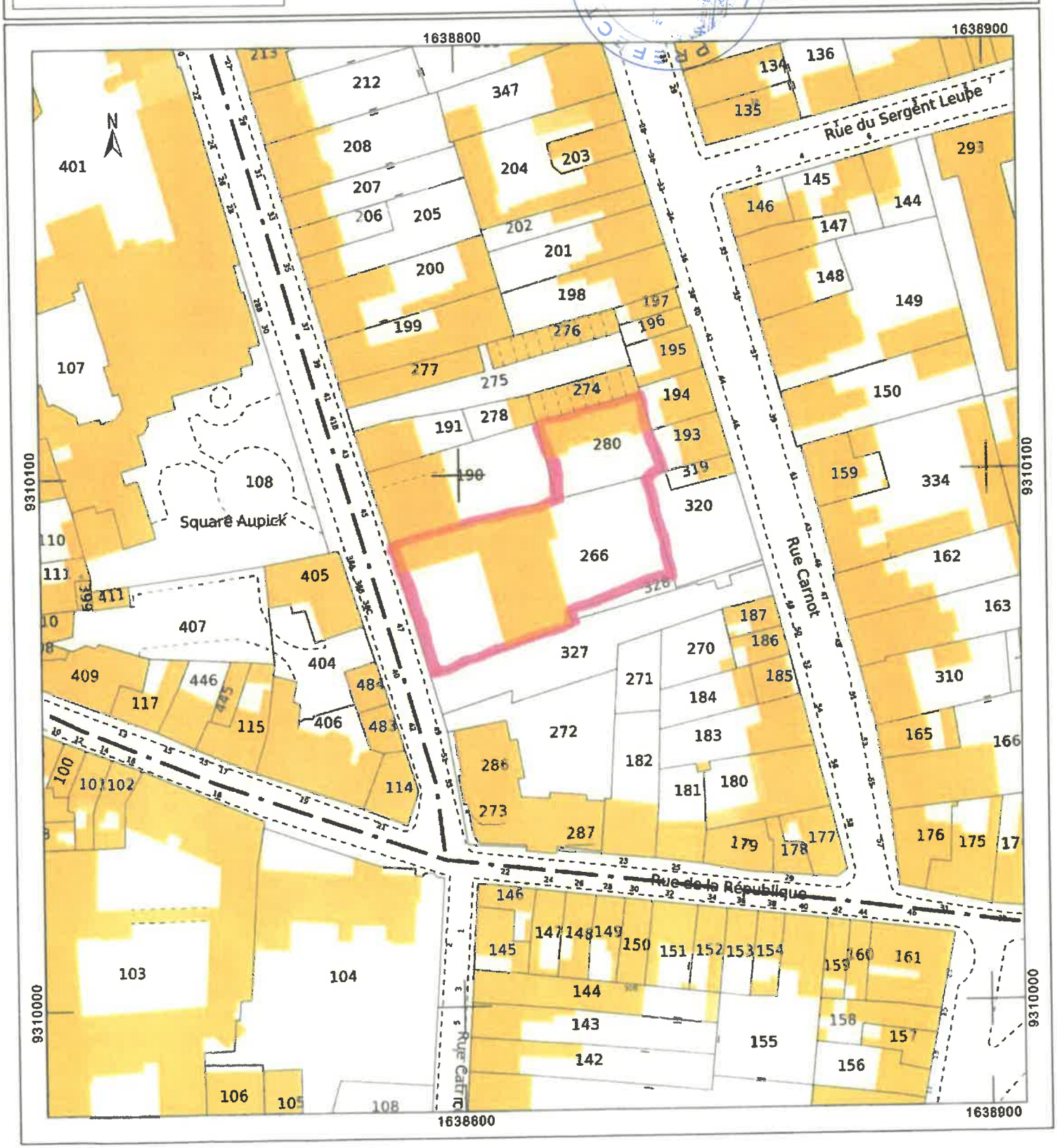

**ANNEXE 2 DE LA CON**

***Liste des***

| | |
|---|---|
| **NOM DU SITE** | Commissariat |
| **UTILISATEUR** | DDSP |
| **ADRESSES** | 47 rue Aupick |
| **LOCALITES** | GRAVELINES |
| **CODE POSTAL** | 5959820 |
| **DEPARTEMENT** | nord |
| **REF CADASTRALES** | AW 266 et 280 |
| **EMPRISE (m2)** | 1 450 |

**TABLEAU**

| | ***Nature du Titre d'occupation*** | ***Désignation du Permissionnaire*** | ***Nature de l'occupation*** | **Durée du titre d'occupation** |
|---|---|---|---|---|
| 1 | NEANT | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |
| 13 | | | | |
| 14 | | | | |
| 15 | | | | |
| 16 | | | | |
| 17 | | | | |
| 18 | | | | |
| 19 | | | | |
| 20 | | | | |
| 21 | | | | |
| 22 | | | | |
| 23 | | | | |
| 24 | | | | |
| 25 | | | | |
| 26 | | | | |
| 27 | | | | |
| 28 | | | | |
| 29 | | | | |
| 30 | | | | |

**Vu pour être annexé à mon acte**
**en date du** 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU

**ITION n° 059-2020-0027**

***s d'occupation***

| | |
|---|---|
| **Date prise d'effet de la convention :** | **01/01/21** |
| **Durée (par défaut) :** | **9** |
| **Date de fin de la convention :** | **31/12/29** |

**CAPITULATIF**

| e de prise d'effet du titre d'occupation | Date de fin du titre d'occupation | Montant annuel de la redevance | Surface occupée | Numéro de dossier Gide |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD
:- :- :- :- :

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
183362
sous le numéro ....S6.000.000.146
Lille le ....31/05/2021.....
L'administrateur général des Finances Publiques

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2012-0206
Chorus REFX n°183362

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à LILLE, 82 avenue JF Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances Publiques qui lui a été consentie par arrêtés des 12 juillet 2019 et 17 juillet 2019

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord représentée par Monsieur Philippe REYROLLE dont les bureaux sont au 123 boulevard de la Liberté CS 20009 59042 LILLE Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la conclusion du présent avenant afin d'ajouter une parcelle cadastrale, propriété de l'État qu'il occupe sur le site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## AVENANT A LA CONVENTION

**Article 1**

Articles de la convention d'utilisation modifiés

L'article 2 de la convention d'utilisation n°059-2012-0206 est modifié et rédigé comme suit :

Article 2 **:** Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à MAUBEUGE, 22 quai des Hennuyers, cadastré sections G79 et L51, d'une superficie totale de 2794 m², tel qu'il figure, sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré.

Le bâti empiète sur la parcelle G49 pour une emprise de 50m² environ.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 183362.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

**Article 2**

Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation n° 059-2012-0206 ne sont pas modifiés.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à LILLE, le 20 AVR. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord

Philippe REYROLLE

Le représentant de l'administration chargée du domaine
Le responsable de la division de la gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

David PATER

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFECTURE DU NORD



Sf

## Opérations Foncières

( L-92 )

- Numéro de Parcelle
- Application Cadastrale
- Zone à acquérir à la Commune de Maubeuge
- Zone à acquérir au Ministère des Transports
- Zone à céder à la Commune de Maubeuge
- Zone d'occupation

BOGAERT & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES-EXPERTS

*Dossier n°2072100*

*Echelle : 1/200*

*Département du Nord*

*Commune de Maubeuge*

*Sections G et L*

*UFAJ*
*21 Quai des Hennuyers*

*Travaux d'arpentage et de division cadastrale*

PROVISOIRE

**PLAN DE BORNAGE**
**PLAN DE DIVISION**

*Système de projection altimétrique : -*
*Système de projection planimétrique : Lambert CC50 rattaché par GPS (Turia)*

*Fichier : 2072100*

| Modifications | Date | Auteur |
|---|---|---|
| Relevé Terrain | 01/02/2021 | Romain PIGE (pige.geometre@cabinetbogaert.fr) |
| Création du plan | 16/03/2021 | Romain PIGE (pige.geometre@cabinetbogaert.fr) |
| | | |
| | | |


Siège Social BÉTHUNE
Technoparc Futura
Rue de l'université - BP 583
62411 BETHUNE CEDEX
Tél : 03.21.57.30.54
Email : bogaert.geometre@cabinetbogaert.fr

Agence de LILLERS
6, Rue Fossé Cave
62190 LILLERS
Tél : 03.21.61.02.33

Agence de DUNKERQUE
52, Rue Henri Terquem
59140 DUNKERQUE
Tél : 03.28.66.76.79


GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

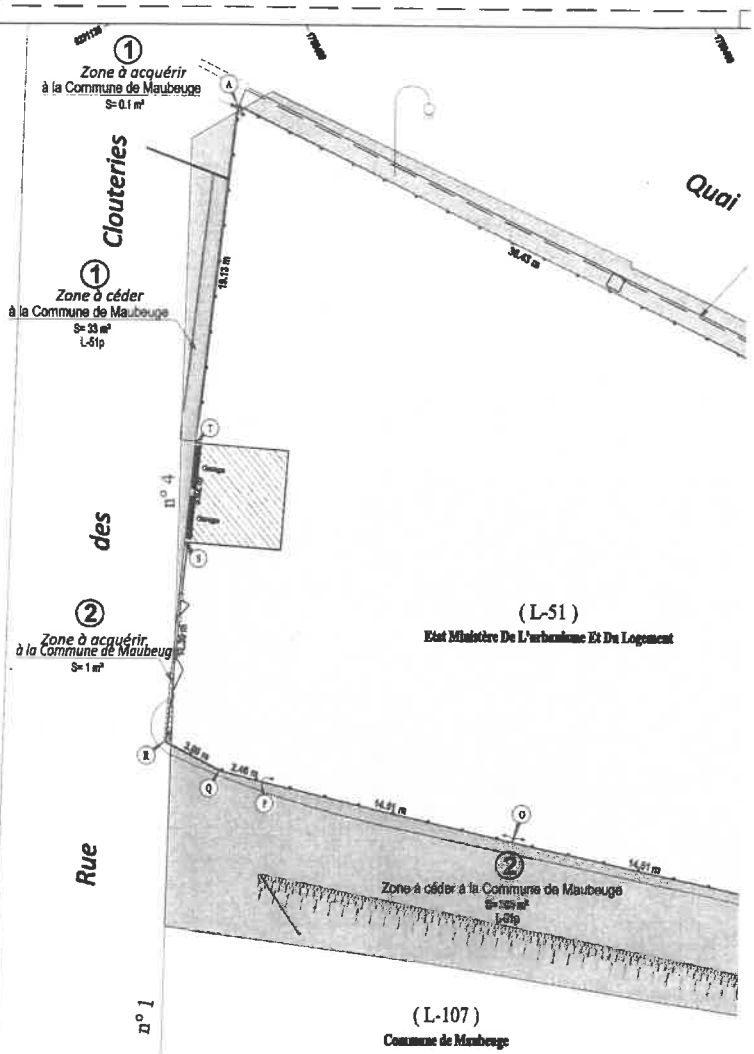


### Zones à céder

| Numéro | Superficie arpentée | Avant div. |
|---|---|---|
| 1 - Zone à céder à la Commune de Maubeuge | S= 33 m² | L-51p |
| 2 - Zone à céder à la Commune de Maubeuge | S= 309 m² | L-51p |
| 3 - Zone à céder à la Commune de Maubeuge | S= 154 m² | G-79p |
| 4 - Zone à céder à la Commune de Maubeuge | S= 101 m² | L-51p |

**Superficie totale = 507 m²**

### Zones à acquérir

| Numéro | Superficie arpentée | Avant div. |
|---|---|---|
| [redacted] | | |

**Superficie totale = 565 m²**

( L-54 )

( L-49 )
Commune de Maubeuge

RDZ VL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU N

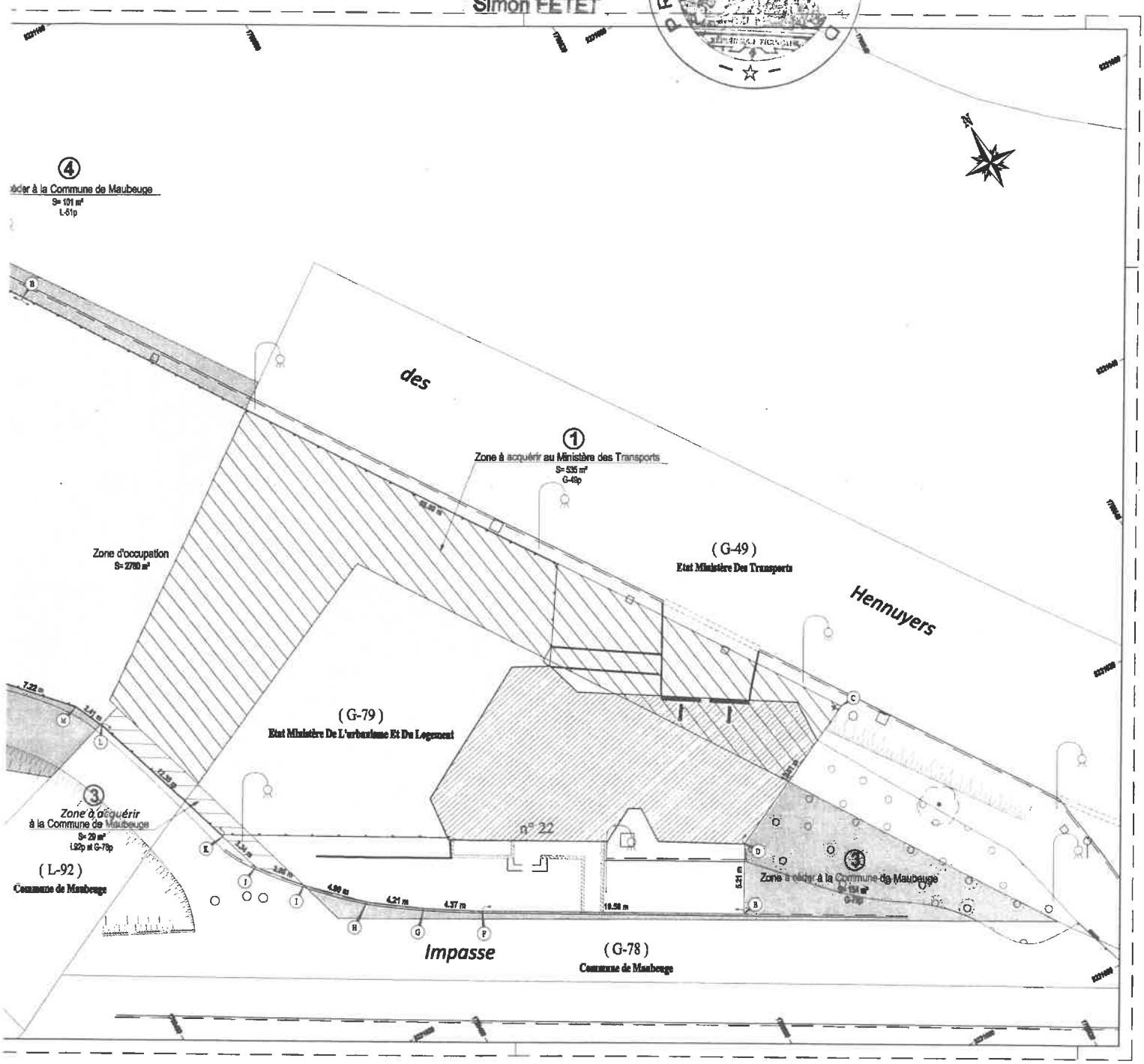

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire**

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 avril 2021, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mis à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que le 30 janvier 2021 où les services de police ont dû intervenir au niveau de la zone portuaire de DUNKERQUE, pour des migrants enfermés dans un camion frigorifique ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, comme la nuit du mardi 13 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 et le 24 mai 2021 à 00h35, où des migrants ont été découverts à proximité de l'autoroute A16 positionnant des panneaux de signalisation sur la route dans le but de bloquer

la circulation des ensembles routiers ou le 1er mai 2021 à 04h25, au niveau de l'aire de repos des 2 Synthes à Grande-Synthe où la présence de migrants dans la remorque d'un camion était constatée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er :
Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 juin 2021.

Article 2 :
La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2021

Michel LALANDE

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Sous-préfecture de Dunkerque**

Bureau des Sécurités

**2021/082**

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GRAVELINES**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 fixant les modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles dites « caméras-piétons-piétons » par les agents de police municipale et de traitements des données à caractère personnel provenant de ces caméras.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de Gravelines et les forces de sécurité de l'État du 17 août 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de Gravelines en date du 5 janvier 2021 est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Gravelines est autorisé au moyen de **deux (2) terminaux portatifs de radiocommunications (caméras-piétons).**

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Gravelines.

### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Gravelines en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

## Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue du délai, ils sont détruits.

## Article 4

Dès notification du présent arrêté, le Maire de Gravelines adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

## Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

## Article 7

Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et Monsieur le Maire de Gravelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 03 JUIN 2021

Pour le Préfet de la région Hauts de France
Préfet de Zone de Défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
le Sous-préfet de Dunkerque

Hervé TOURMENTE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent et ce, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www,.telerecours.fr
Vous pouvez également former un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, mais dans le même délai de 2 mois susmentionné, afin de préserver votre droit au recours contentieux

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**DES HAUTS-DE-FRANCE**
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD**
**82 , AVENUE KENNEDY**
**BP 70689**
**59033 LILLE CEDEX**

## Arrêté relatif à la fermeture au public des services de publicité foncière de Douai

**L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques des Hauts-de France et du département du Nord,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 et publié au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques de des Hauts-de-France et du département du Nord ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Le service de la publicité foncière de Douai sera fermé au public à compter du lundi 14 juin 2021.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait Lille, le 02 JUIN 2021

Par délégation du préfet,
Le directeur régional des finances publiques
des Hauts-de-France et du Département du Nord

M Frank MORDACQ
Administrateur Général des Finances Publiques

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
882702152
Acte 2020–019
Avenant 2

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 882702152 Acte 2020–019 délivré le 3 juillet 2020 à l l'EURL ZODITH Services ayant pour enseigne «ADENIOR Halluin-Comines», pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à l'EURL ZODITH Services ayant pour enseigne «ADENIOR Halluin-Comines» délivré le 21 décembre 2020 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Geoffrey BIS, en qualité de gérant de l'EURL ZODITH Services enseigne «ADENIOR Halluin-Comines».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ZODITH Services enseigne «ADENIOR Halluin-Comines», sise 117 rue de Lille à HALLUIN (59250) en tant que siège social, sous le n° SAP / 882702152 Acte 2020–019 avenant 2, à compter du 21 décembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation**.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **25 juin 2020** sur le département du **Nord (59),** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 882702152 Acte 2020–019 et de ses avenants.**

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **21 décembre 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6. **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité Départementale vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
SAP / 883383465
Acte 2020–022
Avenant 2

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 883383465 Acte 2020–022 délivré le 20 août 2020 à l'EURL LESKA- ayant pour enseigne «ADENIOR VILLENEUVE D'ASCQ-LEZENNES» pour une durée de 5 ans à compter du 20 août 2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la l'EURL LESKA enseigne «ADENIOR VILLENEUVE D'ASCQ-LEZENNES» pour une durée de 3 ans à titre expérimental à comtper du 30 novembre 2020 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Nadège LESAFFRE gérante de l'EURL LESKA- ayant pour enseigne «ADENIOR VILLENEUVE D'ASCQ-LEZENNES».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL LESKA enseigne «ADENIOR VILLENEUVE D'ASCQ-LEZENNES», sise 53 chemin des Crieurs à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social, sous le n° SAP / 883383465 Acte 2020–022 avenant 2, à compter du 30 novembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation**.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **20 août 2020** sur le département du **Nord (59)** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 883383465 Acte 2020–022 et de ses avenants.**

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **3 ans** à compter du **20 novembre 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6. **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité Départementale vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale
Nord-Lille

Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**AGRÉMENT N°**
SAP / 881215016
Acte 2020–028

**Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-05 du 5 juillet 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1er février 2020 par Mesdames Sarah DELABY et Florence BELPAIRE, en qualité de gérantes de la SARL TOUT PAR COEUR, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 27 mai 2020 ;
Vu l'absence d'avis du Président du conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est accordé à la SARL TOUT PAR COEUR, sise 198 rue du Noir Debout à AUCHY LES ORCHIES (59310) en tant que siège social, sous le n° SAP / 881215016 Acte 2020–028, pour une durée de cinq ans à compter du 10 août 2020

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :
- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

***Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.***

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 août 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale
Nord-Lille

Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,**
**de la concurrence, de la consommation,**
**du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
SAP / 881215016
Acte 2020–028
Avenant 1

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-05 du 5 juillet 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 881215016 Acte 2020–028 délivré le 10 août 2020 à la SARL TOUT PAR COEUR, sise 198 rue du Noir Debout à AUCHY LES ORCHIES (59310) en tant que siège social, sous le n° SAP / 881215016 Acte 2020–028, pour une durée de 5 ans à compter du 10 août 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Mesdames Sarah DELABY et Florence BELPAIRE, gérantes de la SARL TOUT PAR COEUR.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL TOUT PAR COEUR, sise 198 rue du Noir Debout à AUCHY LES ORCHIES (59310) en tant que siège social, sous le n° SAP / 881215016 Acte 2020–028, à compter du 10 août 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **10 août 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

**Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 881215016 Acte 2020–028 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.**

**Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités du présent article.**

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 août 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**
SAP / 897788147
Acte 2021–057

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Justine TEILLIER, dirigeante de l'entreprise TEILLIER Justine.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TEILLIER Justine, sise 4 rue de Croix, appartement 2 à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 897788147 Acte 2021–057, à compter du 1er avril 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5– Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

# COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**
**n°FOP-N1-2021-05-28-A-00049761**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire**

C.F.C
A l'attention du représentant légal
57 Bis rue Faubourg d'Arras
59155 FACHES THUMESNIL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 01/04/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de C.F.C, sis 57 Bis rue Faubourg d'Arras 59155 FACHES THUMESNIL ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2021-11-28-20210743826** est délivrée à C.F.C, sis 57 Bis rue Faubourg d'Arras, 59155 FACHES THUMESNIL, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590931359.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 28/05/2021 au 28/11/2021, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 28/05/2021
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

# COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**
**n°FOR-N1-2021-05-21-A-00047785**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

CENTRE DE FORMATIONS AUX MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ
A l'attention du représentant légal
560 Avenue du Stade
59240 DUNKERQUE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 03/05/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CENTRE DE FORMATIONS AUX MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ, sis 560 Avenue du Stade 59240 DUNKERQUE ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2026-05-21-20210764853** est délivrée à CENTRE DE FORMATIONS AUX MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ, sis 560 Avenue du Stade, 59240 DUNKERQUE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32591019259.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 21/05/2021 au 21/05/2026, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 21/05/2021
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

# COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**
**n°AUT-N1-2021-05-03-A-00041158**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SIMO SECURITE
A l'attention du dirigeant
25 Boulevard de la République
59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 27/04/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SIMO SECURITE sis 25 Boulevard de la République 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-05-03-20210783405** est délivrée à SIMO SECURITE, sis 25 Boulevard de la République, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 88409790800013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/05/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

# COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**
**n°AUT-N1-2021-05-03-A-00041158**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

R2SP PROTECTION
A l'attention du dirigeant
229 rue Solférino
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 06/04/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement R2SP PROTECTION sis 229 rue Solférino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-05-03-20210781149** est délivrée à R2SP PROTECTION, sis 229 rue Solférino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 89758449600011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/05/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

# COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Décision n°AUT-N1-2021-05-03-A-00041172**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

C-24
A l'attention du dirigeant
3087 rue de la Gare
59299 BOESCHEPE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 11/02/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement C-24 sis 3087 rue de la Gare 59299 BOESCHEPE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-05-03-20210756977** est délivrée à C-24, sis 3087 rue de la Gare, 59299 BOESCHEPE et de numéro SIRET ou autre référence 88262200400019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/05/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

# COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**
**n°AUT-N1-2021-05-03-A-00041158**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

BAUWATCH
A l'attention du dirigeant
3087 rue de la Gare
59299 BOESCHEPE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 11/02/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BAUWATCH sis 3087 rue de la Gare 59299 BOESCHEPE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-05-03-20210756973** est délivrée à BAUWATCH, sis 3087 rue de la Gare, 59299 BOESCHEPE et de numéro SIRET ou autre référence 88261296300018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/05/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

# DELEGATIONS DE SIGNATURE

**Décision n°2020-23 du 18 décembre 2020**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France relative à la nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier de Fourmies ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2018, affectant Monsieur Jaroslaw RYSINSKI en qualité de directeur adjoint, directeur délégué au Centre hospitalier de Fourmies ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général décide :

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE

### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe BOURRET, Directeur Général :

M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué, est autorisé à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence du Directeur Général et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre hospitalier de Fourmies.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Directeur délégué, la délégation prévue à l'article 1 est donnée au Directeur(trice) de garde.

## DELEGATIONS FONCTIONNELLES

### Article 3 - Soins Paramédicaux et Relation à l'Usager

M. Grégory DELZAGHERE, Faisant Fonction de Directeur de Soins et de la Relation à l'Usager, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médicotechniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa du Directeur délégué,

- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory DELZAGHERE, Mme Muriel DAVOINE, Cadre de Santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Par ailleurs, au titre de la Relation à l'Usager, M. DELZAGHERE est autorisé à signer :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir ;
- Les attestations diverses en matière d'assurance ;
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie.

## Article 4 - Délégation Affaires Médicales

Mme Sandrine JACQUESSON, Responsable des Affaires Médicales, est autorisée à signer les actes relatifs au personnel médical et au fonctionnement médical :

- Les plannings médicaux,
- Les contrats de travail et de remplacement (après accord du Directeur Général ou de son représentant),
- Les correspondances avec les médecins (courriers, attestations),
- Les autorisations d'absences (congés annuels, RTT, formation médicale continue),
- La validation des CET médicaux,
- Les courriers relatifs au comité médical, à la sécurité sociale et à l'expertise,
- Les enquêtes administratives pour les accidents de travail (assureur),
- Les attestations de prise en charge des frais médicaux pour les accidents de travail,
- Les conventions et avenants en lien avec les praticiens.

Concernant le personnel maïeutique, l'organisation du travail se fait en lien avec M. Martin DURIEUX, sage-femme coordinateur.

Mme Sandrine JACQUESSON, Responsable des Affaires Médicales, est autorisée à signer les actes relatifs au personnel maïeutique :

- Les contrats de travail et de remplacement,
- La validation des CET,
- Les correspondances avec les sages-femmes (courriers, attestations),
- Les conventions et avenants en lien avec les sages-femmes,
- Les conventions de stage pour les élèves sages-femmes.

## Article 5 - Délégation Filière Gériatrique

Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les contrats de séjour,
- Les procès-verbaux des Conseils de Vie Sociale, Comités d'Animation, Commissions de Suivi des Hébergés, Commissions d'Admission et de Concertation Pluridisciplinaire
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,

## Article 6 - Délégation Finances et Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)

Mme Sonia THIEBEAUX, Responsable des Finances, est autorisée à signer manuellement et/ou électroniquement tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,
- Les mandatements,
- Les actes de naissance,
- Les actes de décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia THIEBEAUX, Mme Pauline RAMELOT, Agent de facturation et référente hôtelière, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia THIEBEAUX, subdélégation est donnée à M. Martin DURIEUX, SF coordinateur, Mme Sandrine BROYART, Mme Delphine COHIDON, M. Jean-Marie MENSUELLE, Mme Catherine MERCIER, Mme Murielle MERCIER, Mme Françoise JOCAILLE, Mme GODIN Elise, agents d'accueil/facturation pour signer les actes de naissance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia THIEBEAUX, subdélégation est donnée à Mme Sandrine BROYART, Mme Delphine COHIDON, Mme Françoise JOCAILLE, Mme GODIN Elise, M. Jean-Marie MENSUELLE, Mme Catherine MERCIER et Mme Murielle MERCIER, agents d'accueil/facturation pour signer les actes de décès.

## Article 7 - Achats et Logistique

M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier Principal/Responsable des Services Economiques, Logistique et Travaux, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux,
- Notes d'information,
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,
- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 25 000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision (après accord du Directeur Général ou de son représentant).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DOUEZ, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Assistante des Services Economiques, Logistique et Travaux, pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 400 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DOUEZ et de Mme Christelle BAUDRY, subdélégation est donnée à Mme Sonia THIEBEAUX, Responsable des Finances, pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 400 euros.

## Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical suivants :

- Les conventions, attestations et documents divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins, de rééducation, médicotechnique, administratif et technique,
- Les documents et attestations afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Les Contrats de travail à Durée Déterminée pour le personnel non médical,
- Les avenants concernant le personnel contractuel non médical,
- Les conventions de mise à disposition du personnel non médical,
- Conventions, attestations, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Les courriers relatifs au comité médical, à la sécurité sociale et à l'expertise,
- Les enquêtes administratives pour les accidents de travail (assureur),
- Les attestations de prise en charge des frais médicaux pour les accidents de travail,
- Tous les documents relatifs à la notation et à l'évaluation du personnel,
- Les procédures disciplinaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Les courriers à destination des agents, à l'exception des situations litigieuses,
- Les demandes de liquidation retraite,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,
- La validation des **CET** (**C**ompte **E**pargne **T**emps).

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement du Directeur Général et du Directeur délégué, le CHSCT et le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, Temps de Travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en

charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.

## Article 9 - Système d'Information

M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les conventions, avenants et documents relatifs aux systèmes d'information et de communication (messageries, transmission de données, applications et systèmes informatiques et bureautiques, accès à internet...) ;
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

## Article 10 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques

Mme Fatoumata DANIOKO, Responsable Qualité et Chargée du Projet Médical, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

## Article 11 - Communication

Mme Justyna MORSA, Assistante direction, est autorisée à publier les informations relatives à l'établissement sur la page Facebook « Centre Hospitalier de Fourmies », après validation de M. Rodolphe BOURRET, Directeur Général, ou de M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué.

## Article 12 - Pharmacie

M. le Dr Nziou ANZIE, Responsable de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Nziou ANZIE, M. le Dr Nabil AIT SAID, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

## Article 13 - Astreintes de Direction

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué,
- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,
- Mme Anne DELZAGHERE, Cadre Soignant, Cadre Soignant Pôle C

- M. Grégory DELZAGHERE, Faisant Fonction de Directeur de Soins et de la Relation à l'Usager,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique,

Pour signer en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur Général :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## Article 14 - Publication

La présente décision, qui annule et remplace la décision 2019-2 en date du 30 octobre 2019, prend effet au 21 décembre 2020, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Fourmies le 18 décembre 2020

**Rodolphe BOURRET**
Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION 59611 FOURMIES CEDEX